

Objet : Salaires forfaitaires HCR de 1^{ère} catégorie au 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} août 2022, 1^{er} janvier et 1^{er} mai 2023

Référence : 2023 - 17

Date : 11 septembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

En raison des revalorisations successives du SMIC et du minimum garanti en 2022 (au 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} août) et en 2023 (au 1^{er} janvier et au 1^{er} mai), les bases forfaitaires à retenir pour la 1^{ère} catégorie des salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés (HCR) rémunérés aux pourboires sont modifiées.

Pour rappel, les bases forfaitaires du personnel des HCR de 2^e et 3^e catégorie ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} janvier 2023 suite à la revalorisation du plafond de la sécurité sociale.

Seules les bases forfaitaires pour la 1^{ère} catégorie des salariés HCR sont modifiées par la présente circulaire. En revanche, les bases forfaitaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} catégories des salariés HCR figurant aux points 6 des circulaires Cnav [n°2022-10 du 06/04/2022](#) et [n°2023-7 du 17/02/2023](#) demeurent inchangées.

En application de [l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, les bases forfaitaires à retenir pour la 1^{ère} catégorie de personnel hôtelier sont déterminés de la manière suivante :

Personnel hôtelier	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1 ^{ère} catégorie	1/2 plafond mensuel de sécurité sociale (PSSM)	1/26 ^e de la base forfaitaire mensuelle de la 1 ^{ère} catégorie	La moitié de la base forfaitaire journalière de la 1 ^{ère} catégorie

Toutefois, en application de [l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), l'assiette forfaitaire de cotisations ne peut être inférieure au Smic, augmenté des avantages en nature.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables en 2022 et en 2023 aux salaires forfaitaires reportés au compte de l'assuré au titre de l'assurance vieillesse est fixé à 17,75 % (Cf. [décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014](#)).

Les bases forfaitaires applicables au titre du personnel des HCR de la 1^{ère} catégorie ont évolué suite aux revalorisations du Smic et du minimum garanti aux 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} août 2022 et aux 1^{er} janvier et 1^{er} mai 2023 comme suit :

Date	Mois	Journée	Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)
1 ^{er} janvier 2022	1884 €	72 €	36 €
1 ^{er} mai 2022	1 934 €	74 €	37 €
1 ^{er} août 2022	1973 €	76 €	38 €
1 ^{er} janvier 2023	2009 €	77 €	39 €
1 ^{er} mai 2023	2053 €	79 €	40 €

Le forfait est calculé sur la base mensuelle de 26 jours de travail. La base forfaitaire est réduite si le salarié travaille 22 ou 24 jours par mois, en application de l'accord professionnel du 2 mars 1988.

Le Directeur.

Signé

Renaud Villard